

VD_OMNI FI.2004.0101 vom 10. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2004.0101

FR: VD_OMNI FI.2004.0101 du 10 juin 2005

IT: VD_OMNI FI.2004.0101 del 10 giugno 2005

Regeste

X. /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions |
L'attribution de l'autorité parentale conjointe ne doit pas entraîner une application multiple du barème applicable aux époux divorcés. En cas de garde alternée, le parent qui verse une contribution financière à l'autre doit se voir appliquer le barème de l'art. 36 al. LIFD et non le barème allégé de l'art. 36 al. 2 LIFD. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Sur le plan purement procédural, il convient au préalable de constater que le recours du 16 septembre 2004 de X._____ se présente sous la forme d'une lettre qui renvoie aux arguments formulés dans un recours du 3 juin 2004 interjeté contre deux décisions sur réclamation rendues par l'ACI concernant les taxations définitives de l'ICC pour les périodes fiscales 1999-2000 et 2001-2002. Ce dernier recours a fait l'objet d'un jugement distinct (FI.2004.0054). L'acte du 16 septembre 2004 ne comporte pour sa part ni motivation, ni conclusion. Se pose donc d'emblée la question de la recevabilité de ce recours. A teneur de l'art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (ci-après : LIFD) le contribuable qui s'oppose à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation doit saisir dans les trente jours une commission de recours indépendante des autorités fiscales (al. 1) et doit indiquer, dans l'acte de recours, ses conclusions et les faits sur lesquels elles sont fondées ainsi que les moyens de preuve (al. 2, première phrase). Lorsque le recours est incomplet, un délai équitable est imparti au recourant pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité (al. 2, deuxième phrase). La procédure applicable devant le Tribunal administratif prévoit de façon générale, à l'art. 31 al. 2 LJPA, 1 ère phrase, que l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. Comme dit ci-dessus, l'acte de recours du 16 septembre 2004 se réfère simplement au recours du 3 juin 2004 déposé contre les décisions sur réclamation relatives aux taxations définitives de l'ICC 1999-2000 et 2001-2002. Il n'est pas motivé et est, par ailleurs, dépourvu de conclusion. Cela étant, bien que le recours du 3 juin 2004 porte sur des décisions prises en matière d'ICC, X._____ a néanmoins clairement fait savoir à l'intimée, puis au tribunal, qu'il entendait contester les décisions prises également en matière d'IFD. La Cour de céans considérera dès lors que le recours est recevable et, ce faisant, entrera en matière sur le fond du litige. On observera à toutes fins utiles que l'intimée a également admis sans réserve que le recours considéré était recevable en la forme.

E. 2

Dans son recours du 3 juin 2004, X._____ revendique l'application d'une part du quotient familial de 1,65 et une déduction d'assurance pour enfant de 3'000 fr. Il invoque la

loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (ci-après : LI) qui est applicable en matière d'ICC mais non en matière d'IFD. L'intéressé n'a en outre pas formulé de conclusion expresse contre la décision sur réclamation attaquée, celui-ci se bornant par lettre du 16 septembre 2004 à indiquer au tribunal que son recours du 3 juin 2004 est aussi dirigé contre cette décision. Examiné sous l'angle de la loi sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (ci-après: LIFD) et interprété largement, l'on peut considérer que le recours porte sur la déduction sociale pour enfant prévue à l'art. 35 al. 1 let. a LIFD ainsi que sur l'application du barème de l'art. 36 LIFD appliqué au contribuable.

E. 2.1

Barème L'art. 36 al. 2 LIFD fixe un barème différencié pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. En l'occurrence, l'autorité intimée a appliqué au recourant le barème prévu à l'art. 36 al. 1 LIFD et non le barème allégé de l'art. 36 al. 2 LIFD. Il résulte de la Circulaire N° 7 du 20 janvier 2000 sur l'imposition de la famille selon la LIFD (ci-après : Circulaire N° 7) que l'attribution de l'autorité parentale conjointe n'a pas d'incidence fiscale en cas de versement d'une contribution d'entretien par un parent à l'autre. Le débiteur de la contribution peut la déduire de son revenu et cette prestation est imposable auprès du parent qui peut en disposer pour l'entretien de son enfant (ch. 3 let. a, p. 2). L'attribution de l'autorité parentale conjointe ne doit pas entraîner une application multiple du barème applicable aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants et ne doit pas conduire à l'octroi de plusieurs déductions de nature identique pour le même enfant (ch.

E. 2.2

Déductions sociales pour enfant Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été développés ci-dessus, le recourant ne peut pas revendiquer de déduction pour enfant prévue par l'art. 35 al. 1 let. a LIFD (cf. Circulaire N° 7, ch. II, tableau p. 4). L'autorité intimée a donc retenu à juste titre que seule la déduction de la pension alimentaire et des primes d'assurance-maladie acquittées pour les enfants devait être admise.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera par ailleurs rendu sans frais, un émolument d'arrêt ayant déjà été mis à la charge du recourant dans la cause FI.2004.0054, qui a divisé les mêmes parties sur des questions analogues et qui a fait l'objet d'un arrêt distinct.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.